



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Certificats d'urbanisme

Question écrite n° 48165

Texte de la question

M. François-Michel Gonnot veut sensibiliser M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme sur les conséquences du classement de certains espaces en « zones qui recèlent des vestiges archéologiques importants » et les conséquences qui en découlent pour les propriétaires des terrains ainsi classés. Ces classements font l'objet d'une publicité insuffisante et cela peut avoir des conséquences fâcheuses pour les propriétaires qui apprennent tardivement l'obligation de procéder à des fouilles archéologiques avant travaux. Le parlementaire signale ainsi le cas d'une famille aux revenus modestes qui, voulant faire bâtir leur résidence principale dans l'Oise, avec l'aide du prêt à taux zéro, a sollicité un certificat d'urbanisme. Celui-ci a été délivré sans remarque particulière. Cette famille a alors acquis un petit terrain sans que le notaire ne les informe de contraintes spécifiques. Les plans étant achevés, la famille a sollicité un permis de construire. Elle a alors découvert le classement par la DRAC de ce terrain en « zone qui recèle des vestiges archéologiques importants ». Le permis a été délivré mais sous réserve de fouilles préalables effectuées à la charge du demandeur du permis. Il s'ensuit un surcoût significatif et des délais prolongés de construction. Le parlementaire estime que l'administration aurait dû, dès la délivrance du certificat d'urbanisme, informer le demandeur du classement ou, pour le moins, signifier ce classement dans l'acte notarial. Il demande au ministre s'il ne serait pas possible, par voie réglementaire ou d'instruction ministérielle, de mettre en place de nouvelles règles de publicité de ce type de classement, qui répondent au souci de mieux informer les propriétaires.

Texte de la réponse

La nécessité de prendre en compte l'existence de vestiges archéologiques suffisamment en amont de la réalisation de projets immobiliers de manière à en informer les propriétaires a fait l'objet d'une circulaire interministérielle ministères de l'équipement et de la culture en date du 12 octobre 1987 relative aux relations entre l'archéologie, l'urbanisme et diverses servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. Cette circulaire prévoit la possibilité de prendre en compte dans les plans d'occupation des sols l'existence de zones à protéger pour raisons archéologiques. Ces informations sont mentionnées dans les certificats d'urbanisme. Dans le cas de cette famille qui désire construire une résidence principale dans l'Oise, il appartient au pétitionnaire de prendre contact avec les services en charge de l'archéologie pour obtenir les informations nécessaires à la réalisation de son projet. Il doit être précisé que dans le cas particulier les frais d'intervention archéologique n'auraient pas été supportés par le pétitionnaire. Il faut ajouter que, parallèlement à ces dispositions, le ministère de la culture a lancé depuis 1992 un vaste programme d'inventaire informatique des sites archéologiques de façon à répondre à la demande des aménageurs qui peuvent consulter en amont de leurs projets les services régionaux de l'archéologie. Il convient toutefois de noter que l'enrichissement constant de ce document ne peut en faire l'expression d'une certitude absolue : il permet de donner des indications de plus en plus serrées, mais ne peut garantir de l'absence totale, à quelque profondeur que ce soit, de vestiges archéologiques.

Données clés

Auteur : [M. Gonnot François-Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48165

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : équipement, logement, transports et tourisme

Ministère attributaire : culture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 638

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1881